

ARRÊTÉ MUNICIPAL **N°203/2023**

OBJET : Modification Régie d'avances Enfance Jeunesse et Vie Associative

Le Maire de Chauconin-Neufmontiers,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°80/12-2016 en date du 12 décembre 2016 portant mise en œuvre du régime indemnitaire basé sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) complétée par les délibérations n°10/03-2017 du 1^{er} mars 2017, n°43/06-2019 du 18 juin 2019.

Vu la délibération n°11/02-2019 du 20 février 2019 portant sur la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté municipal n°2007-0019 du 5 juin 2007 modifié portant création de la régie d'avance Enfance, Jeunesse et Vie Associative ;

Vu la décision du Maire n°07/2022 du 18 février 2022 portant mise à jour globale de la régie d'avances enfance jeunesse et Vie Associative ;

Vu la délibération n°49/09-2023 portant sur les modalités d'attribution des prix et récompenses aux jeunes diplômés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des dépenses autorisées pour la régie d'avances du service enfance jeunesse et vie associative ;

Vu l'avis conforme du Comptable des Finances publiques assignataire en date du 25 octobre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 4 de la décision n°07/2022 est modifié comme suit :

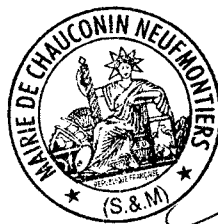
La régie paye les dépenses suivantes :

1. Fournitures et matériels pédagogiques	Compte d'imputation : 6064/6067/6068
2. Pharmacie	Compte d'imputation : 60661/60662/60668
3. Actes médicaux	Compte d'imputation : 62261
4. Frais de parking, de stationnement et péages pour les agents communaux	Compte d'imputation : 6251
5. Alimentations et boissons	Compte d'imputation : 60623
6. Activités sportives et de loisirs	Compte d'imputation : 65888
7. Frais de transport	Compte d'imputation : 6247
8. Autres dépenses liées aux séjours organisés par la commune non listées ci-dessus	Compte d'imputation : divers
9. Commande et distribution des cartes cadeaux pour les jeunes diplômés.	Compte d'imputation : 65132

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la décision n°07/2022 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Maire et la Comptable des Finances publiques assignataire de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Chauconin-Neufmontiers, le 27 octobre 2023.



La Maire,
Marie LÉAL



Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.